

ASSURANCE INVALIDITÉ

DÉFINITION

NOTION D'INVALIDITÉ

L'assurance invalidité a pour but de garantir à l'assuré le versement d'une pension, pour compenser la perte de gains qui résulte d'un état d'invalidité entraînant une perte de capacité de travail.

La pension d'invalidité est toujours attribuée à titre temporaire.

La pension d'invalidité ne peut résulter d'une affection ou lésion faisant l'objet d'une indemnisation au titre des accidents du travail ou d'une pension militaire.

Dans le cas où l'aggravation de l'état de santé ne pourrait donner lieu à indemnisation au titre des accidents du travail, l'assuré pourrait prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité si l'incapacité totale de travail ou de perte de gain est supérieure à 2/3.

Seuls les cas de faute intentionnelle de l'assuré ne peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une pension d'invalidité.

CATÉGORIES D'INVALIDES

Les invalides sont classés en 3 catégories.

Article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale

1^{ère} catégorie

Ce sont les invalides capables d'exercer une activité rémunérée, sous entendu que cette activité ne leur procure pas une rémunération supérieure au 1/3 de la rémunération normale.

L'assuré doit réduire au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain.

2^e catégorie

Ce sont les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3^e catégorie

Ce sont les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

«Doit être considéré comme ne pouvant accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne, au regard de la législation de la Sécurité sociale, l'infirmes qui ne peut se lever, se vêtir, marcher, se diriger, manger, faire ses besoins seul.»

Par extension, sont considérés comme tels : «les infirmes dont l'état physique, ou l'état mental laisse craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger.»

Article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale

☞ C'est la caisse primaire qui établit la nécessité de reconnaissance d'assistance d'une tierce personne. Peu importe le classement éventuel effectué par CDAPH.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, l'assuré doit remplir des conditions d'ouverture du droit d'ordre administratif et médical.

La caisse primaire d'assurance-maladie doit prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie ou de maternité.

Article R. 341-1 du Code de la Sécurité sociale

Pour ouvrir droit à pension :

- l'invalidité que présente l'assuré doit réduire au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain ;
- le salaire de référence ne doit pas être supérieur au 1/3 de la rémunération normale.

Article R. 341-2 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DU DROIT

Nationalité : étranger résidant en France

Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère, hors Espace Économique Européen, résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un des titres ou documents suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention «a demandé le statut de réfugié» d'une validité de trois mois, renouvelable ⁽¹⁾ ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois ⁽¹⁾ ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ⁽¹⁾ ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ⁽¹⁾ ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : «il autorise son titulaire à travailler» ⁽¹⁾ ;
- carte de frontalier.

⁽¹⁾ Ces documents ne justifient pas la régularité du séjour pour l'attribution de l'AVTS, de l'allocation aux mères de famille, du secours viager, de la majoration «article L. 814-2» et de l'allocation supplémentaire.

Article D. 161-2-4 du Code de la Sécurité sociale

Assuré de nationalité étrangère

Il n'est fait aucune distinction selon que le bénéficiaire du droit est ou non de nationalité française. On ne peut donc exclure les étrangers qui cessent de remplir les conditions de régularité du séjour du bénéfice de maintien de droit pendant un an.

Conseil d'Etat - 14 janvier 1998 - GISTI et autre

Âge

L'assuré doit être âgé de moins de 60 ans à la date où est examiné son droit à pension d'invalidité.

Cet âge est progressivement relevé compte tenu de la réforme des retraites : il évolue de la manière suivante :

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

À l'âge d'ouverture du droit de la retraite, la pension d'invalidité est remplacée par l'attribution d'une pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension est appelée pension de substitution.

Le point de départ est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit cet âge légal. La substitution est automatique sauf si l'assuré exerce une activité professionnelle.

Articles L. 341-15, R.341-22 et R.341-23 du Code de la Sécurité sociale

Cette substitution concerne les pensions d'invalidité en cours de paiement ou suspendues. Si la pension d'invalidité a été supprimée, il n'y a pas de substitution.

Circulaire min. 151 du 05 août 1946

La caisse qui sert la pension d'invalidité adresse :

- un avis de signalement à la caisse de retraite du lieu de résidence de l'assuré ;
- une demande de retraite à l'assuré.

Circulaire CNAV 79/81 du 07 juillet 1981

Circulaire CNAM 1359/82 du 17 novembre 1982

L'ASSURÉ EXERCE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

A compter du 1^{er} mars 2010, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle continue à percevoir sa pension d'invalidité. Avant cette date, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerçait une activité professionnelle pouvait s'opposer à la substitution. Les personnes de moins de 65 ans qui s'étaient opposées à la substitution avant le 1^{er} mars 2010 peuvent demander expressément le paiement de leur pension d'invalidité.

Pour bénéficier de sa retraite, le titulaire d'une pension d'invalidité qui travaille doit en faire la demande expresse 4 mois avant le point de départ choisi. Le point de départ est fixé selon les règles habituelles. Cette retraite est soumise à la cessation d'activité.

Articles R. 351-34, R. 351-37 et L.161-22 du Code de la Sécurité sociale

La retraite est attribuée au titre de l'inaptitude au travail même si la demande est déposée après la fin du paiement de la pension d'invalidité, ou si la pension d'invalidité est suspendue. Si la pension est supprimée pour raisons médicales, l'attribution de la retraite d'inaptitude au travail est soumise à la procédure de reconnaissance médicale de l'inaptitude.

Article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale

Lettre ministérielle du 04 octobre 2010 § 5

Circulaire CNAV 2011/4 du 19 janvier 2011 § 13, § 21, § 24

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- quand l'assuré cesse son activité ;
- et au plus tard à l'âge d'obtention du taux maximum.

Articles L. 351-8 et L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV 2011/4 du 19 janvier 2011 § 12

Les modalités d'application sont fixées la circulaire n° 2011/4 du 19 janvier 2011 (voir lien internet).

Invalidité et retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés

Lorsque l'assuré liquide pour retraite anticipée carrière longue ou pour les assurés handicapés, la pension d'invalidité est suspendue. Les avantages accessoires (majoration tierce personne, allocation supplémentaire d'invalidité ou exonération du ticket modérateur) restent maintenus.

Article 67 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010

Article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale

Durée d'immatriculation

L'assuré doit être immatriculé depuis 12 mois au moins. La date d'appréciation est fixée au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la constatation médicale d'usure prématurée de l'organisme.

Durée de salariat

À la date d'interruption du travail suivie d'invalidité ou de la constatation médicale d'usure prématurée de l'organisme, l'assuré doit justifier :

- avoir perçu une rémunération au moins égale à 2030 fois le SMIC horaire ou effectué 600 heures de travail ou assimilé pendant les 12 mois précédents.

Décret n° 2015-86 du 30 janvier 2015

En cas d'exercice simultané de plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale (pour les prestations du régime d'assurance-maladie et maternité). Un salarié qui exerce à titre principal une activité non-salariée non agricole et simultanément une activité salariée, est affilié au régime général et a donc droit aux prestations de l'assurance invalidité de ce régime.

Cass. soc. 19 octobre 2000 - CPAM du Puy-de-Dôme c/ Busi

Selon l'article R. 172-18 du Code de la Sécurité sociale, la charge et le service des prestations invalidité attribuées aux personnes ayant exercé successivement ou alternativement soit des activités relevant d'un régime salarié ou non salarié, incombe au régime dont relève l'activité à la date de la constatation médicale de l'invalidité.

Ce n'est qu'au cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit prévues dont il est tributaire que la charge incombe au régime dont il relevait à la date de la constatation médicale d'invalidité.

Cas. Soc. civ 19 juin 2014

Pour l'ouverture du droit, certaines périodes sont assimilées à des périodes de salariat. Il s'agit :

- des périodes d'interruption de travail faisant l'objet d'indemnisation par le régime général de la sécurité sociale ;
- des périodes de stage, effectuées dans un établissement de rééducation professionnelle pour le titulaire d'une rente d'accident de travail.

Un distributeur de journaux rémunéré à la quantité et à la nature des publications distribuées et non à l'heure ne peut ouvrir droit à une pension d'invalidité car il ne justifiait pas des 800 heures de travail salarié ou assimilé.

Cass. civ. du 3 mai 2006 - Lezier/ CPAM de Riom

Pour déterminer les conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité, il y a lieu de se placer à la date à laquelle le salarié a commencé à être indemnisé au titre de l'assurance maladie, et non à la date de l'accident de travail lorsque l'assuré a eu un accident de travail avant son arrêt maladie (la victime a bénéficié sans discontinuer d'indemnités journalières au titre d'un accident, puis une fois ses lésions consolidées, au titre de la maladie).

Cass. 2^e civ 24 janvier 2013 n° 11-26-946

Les conditions d'ouverture du droit s'apprécient au 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou est constatée l'issue prématurée de l'organisme.

Cass. 2^e civ. du 4 avril 2013

Congé parental d'éducation

En cas de non reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits à l'assurance invalidité du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient.

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieur au congé parental.

Les personnes qui reprennent le travail à l'issue du congé parental d'éducation ou de la perception de l'allocation parentale d'éducation ou, à l'issue d'un congé pour maladie ou maternité faisant immédiatement suite au congé parental, retrouvent pendant 12 mois à compter de la reprise du travail, les droits à l'assurance invalidité qui leur étaient ouverts avant la perception de l'allocation parentale d'éducation ou le début du congé parental d'éducation.

Article D. 161-2 du Code de la Sécurité sociale

Personnes involontairement privées d'emploi à l'issue d'un congé parental

Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance-maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.

Article L. 311-5 du Code de la Sécurité sociale

Les personnes qui reprennent le travail à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou de la perception de l'allocation parentale d'éducation, retrouvent, pendant 3 mois, à compter de cette date, les droits à l'assurance invalidité qui leur étaient ouverts avant la perception de l'allocation parentale d'éducation ou le début du congé.

Article D. 161-2-1 du Code de la Sécurité sociale

Personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

Les personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale retrouvent, à l'issue de cette période, les droits en assurance invalidité acquis antérieurement à l'ouverture du droit à l'allocation.

Article L. 161-9-1 du Code de la Sécurité sociale

Congé de soutien familial

Les droits aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité sont rétablis dans les conditions antérieures au congé, à condition que le salarié reprenne son activité professionnelle, et qu'il n'ait perçu aucune rémunération au titre de l'aide familiale apportée pendant le congé.

Article L. 378-1 du Code de la Sécurité sociale

Article 126 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006

Maintien de droit

Bien que les personnes qui cessent de relever d'un régime obligatoire bénéficient d'un maintien de droit pendant 12 mois à compter de la perte de qualité d'assuré social, la maladie ou l'accident survenu au cours de la période du maintien de droit suivi d'invalidité, ne peut donner lieu à attribution d'une pension.

Article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale

Ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité, la personne qui, au moment de la demande, ayant cessé son activité salariée et ayant bénéficié du maintien de droit pendant 12 mois, n'est plus assujettie au régime général.

Cass. soc. 28 octobre 1999

Une assurée a bénéficié d'indemnités journalières accident du travail jusqu'au 16 juillet 2001 puis a reçu des indemnités journalières pour maladie du 24 juillet 2001 au 20 avril 2004. L'intéressée se trouvait en période de maintien de droits au régime général pendant douze mois du 17 juillet 2001 au 16 juillet 2002, de sorte qu'à la date de constatation de son état d'invalidité, à partir du 1^{er} juillet 2004, elle a perdu la qualité d'assurée sociale depuis près de trois ans ; elle ne peut donc plus prétendre à une pension d'invalidité.

Cass 2^e civ. 2 avril 2009 n° 07-20.573

Personnes involontairement privées d'emploi

Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance-maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.

Article L. 311-5 du Code de la Sécurité sociale

Les chômeurs indemnisés par Pôle Emploi peuvent prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension sont remplies. À l'issue de la période d'indemnisation, il n'y a plus de droit à pension. Les périodes de chômage indemnisées ne figurent pas au nombre des cas assimilés à un travail salarié pour l'ouverture du droit à l'assurance invalidité.

Les personnes qui reprennent le travail à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou de la perception de l'allocation parentale d'éducation, retrouvent, pendant 3 mois, à compter de cette date, les droits à l'assurance invalidité qui leur étaient ouverts avant la perception de l'allocation parentale d'éducation ou le début du congé.

Article D. 161-2-1 du Code de la Sécurité sociale

ASSURÉ EN CHÔMAGE TOTAL

Les personnes qui recherchent un emploi et demandent leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de pôle emploi qui bénéficient, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès continuent, pendant une durée de 3 mois, d'en bénéficier lorsqu'elles reprennent une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations. »

Article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale

Article 51 de la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013

Décret n° 2013-1119 du 4 décembre 2013 relatif au maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

CONDITIONS MÉDICALES D'OUVERTURE DU DROIT

L'assuré doit subir une réduction d'au moins 2/3 de la capacité de gain ou de travail.

La date d'appréciation se situe :

- après un accident, autre qu'un accident du travail, lorsque la blessure est considérée comme consolidée (c'est-à-dire comme non susceptible de guérison) ;
- avant l'expiration de la période pendant laquelle le malade peut percevoir des indemnités journalières, à partir du moment où l'état de santé s'est stabilisé ;
- à la suite d'une maladie pour laquelle l'assuré a épuisé ses droits à indemnités journalières (après 360 jours d'indemnités journalières ou 3 ans en cas d'affection de longue durée) ;
- au moment de la constatation médicale de l'invalidité si elle résulte d'une usure prématurée de l'organisme.

ATTRIBUTION DE LA PENSION PAR LA CPAM

La procédure d'attribution de la pension d'invalidité intervient soit à l'initiative de la Caisse primaire d'assurance-maladie, soit à la demande de l'assuré.

Initiative de la Caisse primaire d'assurance-maladie

C'est en général la Caisse primaire d'assurance-maladie dont ressort l'assuré qui prend l'initiative de l'attribution d'une pension d'invalidité. Cette initiative intervient lorsque la situation de l'assuré laisse prévoir l'attribution d'une pension d'invalidité.

Dans ce cas, elle signale à l'assuré, par lettre recommandée, la date à partir de laquelle ce dernier ne sera plus en mesure de prétendre aux versements des indemnités journalières maladie et lorsqu'elle estime qu'il présente une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de gain.

Si la caisse primaire ne prend pas l'initiative de l'attribution d'une pension d'invalidité, elle est tenue d'informer l'assuré des délais dont il bénéficie pour présenter lui-même la demande.

Initiative de l'assuré

L'assuré peut déposer une demande d'attribution de pension d'invalidité dans un délai de 12 mois qui suit :

- soit la date de consolidation de la blessure en cas d'accident autre qu'accident du travail ;
- soit la date de constatation médicale de l'invalidité lorsqu'elle résulte d'une usure prématurée de l'organisme ;
- soit la date de stabilisation de son état de santé dès sa notification par la caisse primaire ;
- soit à l'expiration d'attribution des prestations en espèces de l'assurance-maladie.

Lorsque la demande d'attribution de la pension d'invalidité est rejetée, une nouvelle demande peut être formulée dans un délai de 12 mois à compter de la date de rejet de la première demande. Il en est de même dans le cas d'une pension d'invalidité antérieurement attribuée puis supprimée et ce, à compter de la date de suppression.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION PAR LA CAISSE

Après avis du contrôle médical, la caisse primaire doit prendre sa décision sur l'attribution d'une pension d'invalidité dans un délai de 2 mois à compter soit de la date à laquelle elle a averti l'assuré de sa décision de procéder à l'octroi d'une pension, soit de la demande de l'assuré lui-même.

La notification de la décision de la caisse primaire est faite à l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception. La non-réponse de la caisse primaire dans le délai de 2 mois équivaut à un rejet. L'assuré possède alors un droit de recours. La caisse primaire détermine le montant de la pension d'invalidité. Elle notifie le montant de la pension à l'intéressé.

Article R. 341-8 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Quelle que soit la date de la demande, la pension a effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité.

Article R. 341-12 du Code de la Sécurité sociale

Les arrérages de la pension d'invalidité sont servis par la caisse primaire d'assurance-maladie à laquelle l'assuré est affilié.

Article R. 341-13 du Code de la Sécurité sociale

CALCUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

SALAIRE ANNUEL MOYEN

Le salaire de référence servant au calcul de la pension d'invalidité correspond au calcul du salaire annuel moyen.

Calcul du salaire annuel moyen

Les salaires sont actualisés par les coefficients de revalorisation en vigueur au moment de la date d'entrée en jouissance de la pension. Les sommes ainsi revalorisées sont prises telles quelles sans limitation d'aucune sorte.

Le montant du salaire annuel moyen n'est donc pas limité. La pension calculée peut donc dépasser les plafonds de Sécurité sociale en vigueur. C'est seulement pour le paiement de la pension que celui-ci est limité au maximum de paiement fixé par décret.

Pour les revalorisations des pensions, c'est la pension calculée non limitée qui est revalorisée et comparée pour le paiement au maximum des pensions en vigueur.

Période de référence : règle des 10 meilleures années

Le salaire annuel moyen pris en considération correspond à la moyenne des salaires soumis à cotisations au cours des 10 années civiles d'assurances postérieures au 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus favorable à l'assuré.

Le salaire annuel moyen est calculé de la façon suivante :

- sélection des 10 meilleures années ;
- addition des salaires revalorisés de ces 10 années ;
- division par le nombre de trimestres validés en proportion du salaire ;
- multiplication par 4 trimestres.

Une année civile s'entend d'une année comportant des salaires permettant de dégager au moins un trimestre validable d'assurance

Cass 2^e civ du 19 septembre 2013 n° 12-13.043

L'année au cours de laquelle se situe le point de départ de la liquidation n'est pas prise en compte dans le calcul du salaire annuel moyen.

Si le compte ne comporte pas 10 années civiles, il convient pour la première et la dernière année, de calculer le gain journalier et de le multiplier par 90 jours pour obtenir le salaire trimestriel effectif moyen.

Le salaire trimestriel moyen servant de base au calcul de la pension reposera donc, d'une part sur le relevé de carrière et sur le salaire trimestriel effectif moyen.

Il s'agit de toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte également un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance.

Les allocations de remplacement tels que les allocations de chômage ne sont pas pris en compte pour la détermination du salaire moyen.

Cass. 2^e civ. 16 février 2012 n° 10-27.018

À titre d'exemple : plafonds revalorisés - Coefficients au 1^{er} avril 2013

Exemple de calcul de SAMB A TITRE D'EXEMPLE : PLAFONDS REVALORISÉS Coefficients au 1 ^{er} avril 2013				
Années	Plafonds	Coefficients	Plafonds revalorisés	Plafonds revalorisés en euros
1970	18 000 F	8,361	150 498 F	22 943,27 €
1971	19 800 F	7,500	148 500 F	22 638,68 €
1972	21 960 F	6,758	148 406 F	22 624,30 €
1973	24 480 F	6,245	152 878 F	23 306,04 €
1974	27 840 F	5,506	153 287 F	23 368,46 €
1975	33 000 F	4,635	152 955 F	23 317,84 €
1976	37 920 F	3,940	149 405 F	22 776,61 €
1977	43 320 F	3,398	147 201 F	22 440,70 €
1978	48 000 F	3,056	146 699 F	22 364,06 €
1979	53 640 F	2,788	149 548 F	22 798,49 €
1980	60 120 F	2,451	147 354 F	22 463,99 €
1981	68 760 F	2,164	148 797 F	22 683,90 €
1982	82 020 F	1,933	158 545 F	24 169,98 €
1983	91 680 F	1,824	167 224 F	25 493,18 €
1984	99 600 F	1,729	172 208 F	26 253,00 €
1985	106 740 F	1,657	176 868 F	26 963,38 €
1986	112 200 F	1,620	181 764 F	27 709,74 €
1987	116 820 F	1,561	182 356 F	27 800,00 €
1988	120 360 F	1,524	183 429 F	27 963,52 €
1989	125 280 F	1,470	184 162 F	28 075,25 €
1990	131 040 F	1,431	187 518 F	28 586,97 €
1991	137 760 F	1,408	193 966 F	29 569,94 €
1992	144 120 F	1,364	196 580 F	29 968,38 €
1993	149 820 F	1,364	204 354 F	31 153,64 €
1994	153 120 F	1,339	205 028 F	31 256,27 €
1995	155 940 F	1,323	206 309 F	31 451,55 €
1996	161 220 F	1,291	208 135 F	31 729,98 €
1997	164 640 F	1,277	210 245 F	32 051,69 €
1998	169 080 F	1,263	213 548 F	32 555,19 €
1999	173 640 F	1,249	216 876 F	33 062,59 €
2000	176 400 F	1,243	219 265 F	33 426,76 €
2001	179 400 F	1,218	218 509 F	33 311,51 €
2002	28 224 €	1,191	33 615 €	33 614,78 €
2003	29 184 €	1,172	34 204 €	34 203,65 €
2004	29 712 €	1,153	34 258 €	34 257,94 €
2005	30 192 €	1,133	34 208 €	34 207,54 €
2006	31 068 €	1,114	34 610 €	34 609,75 €
2007	32 184 €	1,095	35 241 €	35 241,48 €
2008	33 276 €	1,083	36 038 €	36 037,91 €
2009	34 308 €	1,074	36 847 €	36 846,79 €
2010	34 620 €	1,064	36 836 €	36 835,68 €
2011	35 352 €	1,055	37 296 €	37 296,36 €
2012	36 372 €	1,034	37 609 €	37 608,65 €
2013	37 032 €	1,013	37 513 €	37 513,41 €
2014	37 548 €	1,000	37 548 €	37 458,00 €

L'application des coefficients de revalorisation sur les plafonds de Sécurité sociale en vigueur : au 1^{er} avril 2013 fait ressortir un salaire annuel moyen des 10 meilleures années de :

36 374,56 €

TAUX DE PENSION

Le taux de pension applicable sur le salaire annuel moyen est fonction de la catégorie d'invalide.

Pour les invalides classés en 1 ^{re} catégorie	Le taux de pension est égal à 30 %.
Pour les invalides classés en 2 ^e catégorie	Le taux de pension est égal à 50 %.
Pour les invalides classés en 3 ^e catégorie	Le taux de pension est égal à 50 %.

MINIMUM ET MAXIMUM DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Montant minimum

Le montant minimum des pensions d'invalidité est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), fixé par décret.

- au **1^{er} avril 2014** : **3 379,95 €** par an, soit **281,66 €** par mois.

Montant maximum

Invalides classés en 1^{re} catégorie

Le montant maximum de paiement des pensions d'invalidité est égal à 30 % du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation.

- au **1^{er} janvier 2015** : **11 412 €** par an, soit **951 €** par mois.

Invalides classés en 2^e et 3^e catégorie

Le montant maximum de paiement des pensions d'invalidité est égal à 50 % du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation.

- au **1^{er} janvier 2015** : **19 020 €** par an, soit **1 585 €** par mois.

Pour les invalides classés en 3^e catégorie, il y a lieu d'ajouter le montant de la majoration tierce personne.

MAJORATION TIERCE PERSONNE

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre de la 3^e catégorie (nécessité d'assistance d'une tierce personne pour subvenir aux actes ordinaires de la vie courante) a droit à une majoration de 40 % de sa pension, avec un montant minimum fixé par décret.

■ au 1^{er} avril 2014 : 13 236,98 € par an, soit 1 103,08 € par mois.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital.

«Doit être considéré comme ne pouvant accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne, au regard de la législation de la Sécurité sociale, l'infirme qui ne peut se lever, se vêtir, marcher, se diriger, manger, faire ses besoins seul.»

Par extension, sont considérés comme tels : «les infirmes dont l'état physique ou l'état mental laisse craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger.»

Pour bénéficier de la majoration tierce personne, l'invalidé ne doit pas pouvoir effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante et seulement certains.

Cass. soc. 9 décembre 1999 - CRAM Nord-Picardie c/ Richit

Hospitalisation à l'étranger

La majoration tierce personne peut être suspendue sauf si les frais liés à l'hospitalisation sont supportés par la Sécurité sociale.

Dans la pratique, la suspension ne pourra être effectuée que si l'institution débitrice a connaissance, en temps réel ou a posteriori, d'une telle hospitalisation.

Des enquêtes et contrôles peuvent être effectués.

Lettre ministérielle du 29 décembre 1993

PAIEMENT ET REVALORISATION DES PENSIONS

PAIEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Les pensions d'invalidité sont payables mensuellement à terme échu.

Le paiement intervient entre le 5^e et le 8^e jour du mois suivant celui au titre duquel la pension d'invalidité est due. Si c'est un jour férié, le paiement est reporté au premier jour ouvré suivant.

Seuls les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle bénéficient du paiement mensuel à terme à échoir.

Depuis l'instauration du forfait hospitalier, les pensions d'invalidité ne subissent plus de réduction en cas d'hospitalisation de l'invalidé.

REVALORISATION DES PENSIONS

Les pensions d'invalidité sont revalorisées, en principe, une fois par an, au 1^{er} avril de chaque année.

La revalorisation s'applique sur le montant de la pension de base et non sur le montant précédent de la pension payée. Ce nouveau montant revalorisé est comparé soit au maximum de paiement des pensions, soit éventuellement au minimum.

SAISIES ET CESSIONS

Les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Article R. 145-1 du Code du travail

Toutefois, elles le sont dans la limite de 50 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de Sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation, sans que l'invalidé puisse recevoir moins du quart du montant minimal des pensions.

Article L. 355-2 du Code de la Sécurité sociale

La majoration tierce personne est insaisissable.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION AU 1^{ER} AVRIL 2013 (SUCCESSIFS, APPLICABLES AUX PENSIONS).

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1947	142,860	1984	1,729
1948	99,744	1985	1,657
1949	84,307	1986	1,620
1950	73,959	1987	1,561
1951	52,483	1988	1,524
1952	43,735	1989	1,470
1953	43,134	1990	1,431
1954	40,308	1991	1,408
1955	37,150	1992	1,364
1956	33,167	1993	1,364
1957	30,851	1994	1,339
1958	27,176	1995	1,323
1959	24,595	1996	1,291
1960	22,838	1997	1,277
1961	19,856	1998	1,263
1962	17,117	1999	1,249
1963	15,278	2000	1,243
1964	13,763	2001	1,218
1965	12,874	2002	1,191
1966	12,165	2003	1,172
1967	11,518	2004	1,153
1968	10,617	2005	1,133
1969	9,203	2006	1,114
1970	8,361	2007	1,095
1971	7,500	2008	1,083
1972	6,758	2009	1,074
1973	6,245	2010	1,064
1974	5,506	2011	1,055
1975	4,635	2012	1,034
1976	3,940	2013	1,013
1977	3,398		
1978	3,056		
1979	2,788		
1980	2,451		
1981	2,164		
1982	1,933		
1983	1,824		

Ces valeurs ne changent pas au 1^{er} avril 2014.

PENSION D' INVALIDITÉ - TABLEAU DE SYNTHÈSE

Définition	L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant de 2/3 sa capacité de travail ou de gains, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à 1/3 de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.												
Catégories d'invalidité	Trois catégories d'invalides : <i>Article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale</i> ■ invalide 1 ^{re} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée. ■ invalide 2 ^e catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque. ■ invalide 3 ^e catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.												
Délai d'attribution	L'état d'invalidité est apprécié, soit : ■ après la consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents de travail ; ■ à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces (après 360 jours d'indemnités journalières ou 3 ans en cas d'affection de longue durée) ; ■ au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.												
Conditions d'ouverture du droit	<p>Âge maximum</p> <p>L'assuré doit être âgé de moins de 60 ans (passage progressif à 62 ans) à la date où est examiné son droit à pension d'invalidité.</p> <table border="1" data-bbox="703 1234 1442 1536"> <thead> <tr> <th>Assuré né à compter du</th> <th>Age de départ en retraite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01/07/1951</td> <td>60 ans + 4 mois</td> </tr> <tr> <td>01/01/1952</td> <td>60 ans + 9 mois</td> </tr> <tr> <td>01/01/1953</td> <td>61 ans + 2 mois</td> </tr> <tr> <td>01/01/1954</td> <td>61 ans + 7 mois</td> </tr> <tr> <td>01/01/1955</td> <td>62 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Possibilité de maintien de la pension jusqu'à 65 ans (passage progressif à 67 ans) en cas de poursuite d'activité.</p> <p>Durée d'immatriculation</p> <p>L'assuré doit être immatriculé depuis 12 mois au moins. La date d'appréciation est fixée au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la constatation médicale d'usure prématurée de l'organisme.</p> <p>Durée de salariat</p> <p>Avoir perçu une rémunération au moins égale à 2030 fois le SMIC horaire ou effectué 600 heures de travail ou assimilé pendant les 12 mois précédents.</p>	Assuré né à compter du	Age de départ en retraite	01/07/1951	60 ans + 4 mois	01/01/1952	60 ans + 9 mois	01/01/1953	61 ans + 2 mois	01/01/1954	61 ans + 7 mois	01/01/1955	62 ans
Assuré né à compter du	Age de départ en retraite												
01/07/1951	60 ans + 4 mois												
01/01/1952	60 ans + 9 mois												
01/01/1953	61 ans + 2 mois												
01/01/1954	61 ans + 7 mois												
01/01/1955	62 ans												
Calcul de la pension	1 ^{re} catégorie : SAMB x 30 % 2 ^e catégorie : SAMB x 50 % 3 ^e catégorie : SAMB x 50 % + majoration tierce personne												

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

BÉNÉFICIAIRES

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et remplit des conditions :

- d'invalidité ;
- de résidence ;
- de ressources ;

Articles L. 815-24, R. 815-1 et R. 815-78 du Code de la Sécurité sociale

L'ASI peut être attribuée avec :

- une pension d'invalidité ;
- une pension de réversion ;
- une pension de vieillesse de veuve ou de veuf ;
- une retraite avant 60 ans (longue carrière, travailleur handicapé).

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - §151, §152, §153

Les dispositions relatives à l'ASI s'appliquent aux allocations qui ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 2006.

Ordonnance n° 2004/605 – article 4

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - §1, §12

En cas de suspension de l'avantage de base, l'ASI est également suspendue.

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 13

CONDITION DE RÉSIDENCE

Le demandeur doit résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Le service de l'ASI est supprimé en cas de départ de France.

Articles L. 815-24, L. 815-29, R. 815-78, L. 815-12 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2009/8 du 29 janvier 2009

L'ASI est attribuée sans condition de nationalité. Les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour en France.

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - §122

CONDITION D'INVALIDITÉ

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

Articles L. 815-25, R. 815-58 du Code de la Sécurité sociale

La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 123

LA DEMANDE

Pour bénéficier de l'ASI, l'intéressé doit établir sa demande à l'aide de l'imprimé réglementaire.

Si la demande est faite par simple lettre ou au moyen d'un autre formulaire, la caisse adresse l'imprimé réglementaire à l'intéressé. La date de réception de la première demande est prise en considération si la demande réglementaire est reçue dans le délai de 3 mois suivant sa date d'envoi à l'intéressé.

*Articles R. 815-5 et R. 815-78 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 124*

DATE D'EFFET DE L'ASI

La date d'effet de l'ASI est le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la demande. Elle ne peut pas se situer avant la date d'effet de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Si la demande d'ASI est reçue avant la fin des 3 mois civils suivant la notification d'attribution de l'avantage de base, la date d'effet peut être fixée à la date d'effet de cet avantage.

*Article R. 815-76 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 126*

Le titulaire d'une allocation au titre de l'article L. 815-3 ancien peut demander la substitution de l'ASI à son ancienne allocation. La date d'effet est fixée dans les conditions habituelles.

Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 1263

ORGANISME COMPÉTENT

L'organisme compétent pour étudier la demande d'ASI est l'organisme qui sert un avantage d'invalidité ou de vieillesse. Si le demandeur est titulaire de plusieurs avantages, l'organisme compétent est, selon l'ordre de priorité suivant, l'organisme qui sert :

- l'avantage d'invalidité ;
- l'avantage dont le montant est le plus élevé à la date de la demande.

*Articles L. 815-27 et R. 815-77 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1^{er} février 2007 - § 125*

MONTANT

Pour bénéficier de l'ASI, les bénéficiaires ne doivent dépasser un plafond de ressources fixé à :

- **8 424,05 €** pour une personne seule ;
- **14 755,32 €** pour un ménage (mariés, pacsés, concubins).

Le montant de l'allocation supplémentaire est fixé à :

- **4 845,17 €** pour une personne seule ;
- **7 995,28 €** pour un ménage (couple marié).

Le montant 2 personnes s'applique au couple marié quand les deux conjoints bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Le montant de l'allocation est récupérable sur la succession à condition que l'actif successoral net soit au moins égal à **39 000 €**.

RÉVISION, SUSPENSION, SUPPRESSION DE LA PENSION

La pension d'invalidité, toujours attribuée à titre temporaire, peut faire l'objet d'une modification en raison de l'état d'invalidité de l'assuré. Ces modifications peuvent être d'ordre médical ou administratif (révision, suspension ou suppression).

MODIFICATIONS D'ORDRE MÉDICAL

Évolution de la capacité de gain

La caisse primaire d'assurance-maladie peut, à tout moment, provoquer une expertise médicale sur la capacité de gain qui reste à l'assuré invalide.

Lorsque le contrôle médical fait apparaître que la capacité de gain de l'assuré est devenue supérieure à 50 %, c'est-à-dire lorsque l'assuré est en état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié de la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment de l'arrêt de travail suivi de l'invalidité, la pension est suspendue ou supprimée.

Articles L. 341-13 et R. 341-14 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'invalide, dont la pension est suspendue, est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des 2/3 sa capacité de gain, la caisse primaire procède à la liquidation d'une seconde pension qui se substitue à la première, si elle est d'un montant plus élevé.

Article R. 341-2-1 du Code de la Sécurité sociale

Une nouvelle pension doit être attribuée à un assuré dès lors que, s'ajoutant aux affections antérieures, les nouvelles maladies dont il est atteint entraînent une réduction de sa capacité de travail et un gain supérieur à 2/3.

Cass. soc. 13 juillet 2000 - Duval c/ CPAM de l'Eure et autres

Changement de catégorie

Lorsque le contrôle médical fait apparaître que l'état d'invalidité de l'assuré ne correspond plus à la catégorie à laquelle il appartient, la caisse procède à un changement de catégorie et notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La date d'effet de la modification est fixée selon la diminution ou l'augmentation de la pension, à savoir :

- si la pension est réduite, le nouveau montant prend effet au premier jour du mois qui suit la décision de la caisse ;
- si la pension est augmentée, le nouveau montant prend effet à compter de la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le changement de catégorie.

La pension d'invalidité d'un assuré qui passe de la 1^{ère} à la 2^e catégorie ne peut être calculée en prenant en compte les salaires perçus pendant la période où il a conservé une activité professionnelle.

Cass 2^e civ 12 juin 2007 - CPAM de Sélestat/ Baehr

Refus de contrôle médical

Si l'assuré refuse le contrôle médical, la pension peut être suspendue ou supprimée à effet de la date à laquelle le contrôle médical a été impossible.

Il en est de même en cas de départ à l'étranger, sauf dans le cas de l'existence d'une convention prévoyant un accord réciproque avec le pays concerné permettant le contrôle médical.

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Reprise d'activité salariée

La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du salaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article R. 341-4, effectivement versé, augmenté des avantages susceptibles de donner lieu au versement des cotisations et affecté des coefficients de revalorisation établis en application de l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale.

Pour l'appréciation des gains mentionnés au premier alinéa lorsqu'ils sont tirés d'une activité professionnelle non salariée, sont retenus soit le revenu professionnel entrant dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie, soit, pour les bénéficiaires du régime prévu à l'article L. 133-6-8, le revenu résultant de l'application au chiffre d'affaires ou aux recettes des taux d'abattement définis aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts, l'un ou l'autre de ces revenus étant pris en compte à hauteur de 125 % de son montant.

Pendant les arrêts de travail en cours de la période de référence définie au premier alinéa, l'assuré est considéré comme ayant perçu un salaire égal au salaire moyen correspondant à la durée effective de travail salarié.

Le montant des arrérages de chaque mois ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Si l'assuré était en apprentissage lors de la survenance du risque, ses ressources sont comparées à la rémunération habituelle d'un salarié du même âge et de la même région appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage.

La décision de la caisse primaire portant suspension en tout ou partie de la pension doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 341-17 du Code de la Sécurité sociale modifié par Décret n° 2011-615 du 31 mai 2011 - article 1

La perception d'une allocation chômage n'est pas assimilée à une reprise d'activité.

Cass. 2^e civil du 14 février 2007 - CPAM de Haute Vienne c/ Pioter

Les règles de cumul, quelle que soit la nature de l'activité (salariée ou non salariée) sont identiques.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2011.

Décret n° 2011-615 du 31 mai 2011 relatif à la suspension du service de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée

Le revenu à prendre en considération pour l'appréciation du plafond de cumul autorisé est le revenu non salarié servant de base au calcul à la cotisation d'assurance maladie, soit le revenu soumis à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 125 % de son montant.

Pour ceux qui ont opté pour le régime micro-social, le revenu est celui résultant de l'application au chiffre d'affaires ou aux recettes au taux défini par le code des impôts.

Article R. 341-15 du Code de la Sécurité sociale

CUMULS ET AUTRES DROITS DU PENSIONNÉ

CUMUL ENTRE PENSION D'INVALIDITÉ ET RENTE ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins égal à 2/3.

Dans ce cas, la pension d'assurance invalidité est liquidée indépendamment de la rente accident du travail. Toutefois, le montant minimum des pensions d'invalidité est applicable au cumul de la rente accidents du travail et de la pension d'assurance invalidité. Ce cumul ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que l'invalidé.

Article L. 371-4 du Code de la Sécurité sociale

Un assuré bénéficiant à la fois d'une rente accident du travail et d'une pension d'invalidité pour un même état ne peut demander à bénéficier en plus de cette majoration de la rente. Dans le cas contraire, l'assuré bénéficierait, au titre de cet état, d'une pension d'invalidité et d'une rente majorée, ce qui reviendrait à l'indemniser 2 fois pour la même affection.

Cass 2^e civ. 2 mai 2007 Savery/ CPAM de Nanterre

CUMUL ENTRE PENSION D'INVALIDITÉ ET ALLOCATION DE CHÔMAGE

Les invalides 2^e et 3^e catégories susceptibles de trouver un emploi adapté à leur situation peuvent éventuellement bénéficier des allocations de chômage. Possibilité de cumuler une pension d'invalidité avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Article R. 341-15 du Code de la Sécurité sociale

La convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 autorise le cumul intégral (indemnisation chômage et pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie, dès lors que la pension a été cumulée avec les revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits à compter du 1^{er} juin 2011.

Pour l'application de l'article 18 § 2 du règlement d'assurance chômage, il y a lieu de distinguer deux situations :

- la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été cumulée avec les revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits : aucune déduction n'est effectuée sur le montant de l'allocation chômage ;
- la pension d'invalidité n'a jamais été cumulée avec les revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture du droit : la déduction totale et systématique de la pension d'invalidité sur le montant de l'allocation chômage est effectuée.

Une modification est néanmoins apportée à cette règle de déduction : le montant de la pension d'invalidité à prendre en compte pour la déduction est celui versé au pensionné (montant payé). Ainsi, il n'y a pas de déduction en cas de suspension de la pension d'invalidité car, dans ce cas, le montant de la pension d'invalidité est égal à zéro.. Date d'application des nouvelles règles de cumul.

Les nouvelles règles relatives au cumul d'une pension d'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie avec les allocations d'assurance chômage s'appliquent :

- aux ouvertures de droits (admission ou reprise) relevant de la convention du 6 mai 2011 ;
- aux réadmissions relevant de la convention du 6 mai 2011.

Les partenaires sociaux ont souhaité que puissent également bénéficier de cette mesure :

- les bénéficiaires de l'ARE 2009 ou ARE 2006, en cours d'indemnisation au 1^{er} Juin 2011 ou indemnisés à compter de cette date ou ultérieurement, même si leur situation est régie par une convention antérieure à celle du 6 mai 2011 (ARE 2009, ARE 2006) ;
- les adhérents à une convention de reclassement personnalisé (CRP), en cours d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) au 1^{er} juin 2011.

A cette fin, les Partenaires sociaux ont adopté le 16 décembre 2011 l'avenant n° 2 à la Convention d'assurance chômage du 6 mai 2011, agréé par arrêté ministériel du 26 avril 2012 (JO du 8 mai 2012) et l'avenant n° 2 à la Convention du 19 février 2009, agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (JO du 8 mai 2012).

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2011, les bénéficiaires de l'ARE, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent (ARE 2009, ARE 2006), et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) versée dans le cadre de la CRP (ASR et ASR-ARE), en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, pourront bénéficier du cumul des allocations versées avec la pension d'invalidité dès lors que les conditions exposées dans cette instruction sont remplies.

A noter qu'il n'y aura pas de reprise de stock automatique ; les intéressés doivent donc faire une demande de réexamen par lettre simple en y joignant la notification de la pension.

Instruction de Pôle Emploi n° 2012-157 du 20 novembre 2012

Instruction de Pôle Emploi n° 2012-157 du 20 novembre 2012 est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/securitesociale/docs/poleemploiinstruction2012-157.pdf

CUMUL ENTRE PENSION D'INVALIDITÉ ET ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Il est possible de cumuler une pension d'invalidité avec l'allocation de cessation anticipée d'activité qui prend la forme d'une allocation différentielle.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2004-044 de février 2004

CUMUL ENTRE PENSION D'INVALIDITÉ ET ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ

Un assuré ne peut percevoir une partie de l'allocation adulte handicapé que si sa pension d'invalidité ou de vieillesse est inférieure au montant de cette allocation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale

Un assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne peut renoncer à celle-ci, pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés à taux plein, tant qu'il remplit les conditions pour y prétendre.

Cass. soc. 5 avril 2001 - Hoxla c/ CAF de Paris

AUTRES DROITS OUVERTS AU TITRE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Prestations en nature

Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, avec exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire, remboursement sur la base de 100 % du tarif de convention sauf pour les médicaments à vignettes bleues. En cas de suppression de la pension d'invalidité, le droit aux prestations en nature est maintenu pendant 4 ans à compter de la suppression.

Prestations en espèces

En cas de reprise de travail, le titulaire d'une pension d'invalidité a droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité s'il remplit les conditions requises, quelle que soit la nature de l'affection entraînant l'arrêt, à condition que son état de santé ne soit pas considéré comme stabilisé.

Un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 27 février 1997 confirme que les titulaires d'une pension d'invalidité ouvrent droit au capital décès.

Cass. soc. 27 février 1997 - DRASS de la Région Limousin c/ Arliguy

Assurance décès

Les titulaires d'une pension d'invalidité ouvrent droit au versement du capital décès sous réserve que soient remplies les conditions de durée d'assurance moins de 3 mois avant le décès.

Article L. 361-1 du Code de la Sécurité sociale

La caisse nationale d'assurance maladie différencie 3 situations en ce qui concerne les pensions d'invalidité :

- la pension est servie et l'intéressé est assujéti au régime général : le droit est acquis si les conditions réglementaires d'ouverture du droit sont remplies ;
- la pension est suspendue pour motif médical : les dispositions réglementaires d'assimilation ne peuvent pas s'appliquer. Le droit au capital décès est limité aux 3 mois suivant la date de suspension dans la mesure où la durée de perception a été suffisante pour ouvrir droit. L'intéressé continue cependant d'être assuré social et de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie-maternité et de l'exonération du ticket modérateur ;
- la pension est supprimée : l'intéressé perd la qualité d'assuré social et bénéficie des dispositions de maintien de droit visées à l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.

Si après suppression de sa pension d'invalidité, un assuré reprend une activité salariée, les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont considérées comme remplies dans l'année précédant la suppression de la pension.

Article R. 341-20 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAMTS n° 40-99 du 29 avril 1999

Assurance vieillesse

Le titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier de la validation de trimestres assimilés pendant la durée de versement de la pension d'invalidité. La validation d'un trimestre correspond à 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité.

PRÉLÈVEMENTS SUR LA PENSION D'INVALIDITÉ

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CGS)

Depuis le 1^{er} février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions d'invalidité.

- 1^{er} février 1991 : 1,1 % ;
- 1^{er} juillet 1993 : 2,4 % ;
- 1^{er} janvier 1997 : 3,4 % ;
- 1^{er} janvier 1998 : 6,2 % ;
- 1^{er} janvier 2005 : 6,6 %.

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut à l'exception de la majoration tierce personne.

ASSUJETTISSEMENT À LA CSG

Depuis le 1^{er} janvier 1998

Les titulaires de pensions d'invalidité, dont les revenus de l'avant dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CSG.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Exonération partielle

Les invalides qui ne remplissent pas les conditions prévues dans le cadre de l'exonération totale, peuvent éventuellement bénéficier d'une exonération partielle s'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu parce que la cotisation d'impôt avant prise en compte des réductions est nulle ou inférieure au seuil de recouvrement. Ils sont donc assujettis au taux réduit de 3,8 %.

Statut au regard de l'impôt sur le revenu

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement affecté à l'assurance-maladie, au taux de 4,2 %, est entièrement déductible du revenu imposable.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, à compter du 1^{er} février 1996, une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à 0,50 % du montant brut à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR AUTONOMIE (CASA)

A compter du 1^{er} avril 2013, les titulaires d'une pension d'invalidité se verront prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de 0,30 %.

En seront redevables les personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année est supérieur au seuil retenu pour l'allègement de la taxe d'habitation, qui est aussi celui retenu pour l'exonération de la CSG et de la CRDS.

En seront exemptés les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité non redevables de la CSG et la CRDS et les personnes qui se voient appliquer le taux réduit de CSG de 3,8 %.

EXONÉRATIONS DE CSG, CRDS ET CASA

Les titulaires de pensions de retraite, dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CSG, CRDS et de CASA

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À LA CSG (BARÈMES DES LIMITES DE REVENUS À RETENIR POUR L'EXONÉRATION DE LA CSG POUR 2014)

Revenus de l'année 2012 pour le paiement (CSG, CRDS, CASA) en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ⁽¹⁾	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

⁽¹⁾ Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

PENSION DE SUBSTITUTION

BÉNÉFICIAIRES

L'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale (CSS) est modifié par l'article 67-I de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2010.

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, qui exerce une activité professionnelle et ne demande pas expressément l'attribution de sa retraite personnelle à l'âge légal de départ à la retraite (60 ans avec un passage progressif à 62 ans) peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité.

Cette possibilité prend fin :

- lorsque l'assuré cesse son activité professionnelle ;
- et au plus tard, à l'âge d'obtention du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance.

Par ailleurs, le III de l'article 67 de la loi précitée ajoute un article L. 341-14-1 au Code de la Sécurité sociale. Il prévoit la suspension du service de la pension d'invalidité lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée.

LE VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ APRÈS L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

La suppression de l'opposition à la substitution

Avant la modification de l'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 précitée, le service de la pension d'invalidité prenait fin à l'âge légal de départ à la retraite, fixé à 60 ans.

L'assuré qui poursuivait son activité professionnelle après cet âge, devait s'opposer à la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse.

Le principe de l'opposition à la substitution est supprimé. Lorsqu'il souhaite obtenir sa retraite personnelle, l'assuré doit formuler expressément sa demande.

La poursuite et la fin du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle et ne demande pas, à l'âge légal de départ à la retraite, l'attribution de sa retraite, peut continuer à cumuler sa pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée).

Cette possibilité de cumul s'effectue dans les conditions prévues en matière d'invalidité.

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- au plus tard à l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- ou avant cet âge si l'assuré cesse son activité.

Cette mesure concerne les 3 catégories de bénéficiaires de pension d'invalidité.

Tant que l'assuré exerce une activité professionnelle, toute question relative à la poursuite du paiement de la pension d'invalidité et des avantages qui peuvent s'y ajouter (majoration pour tierce personne et allocation supplémentaire d'invalidité, notamment) est du domaine de la caisse servant cette pension (CPAM ou CRAMIF en Ile-de-France).

La date d'application

L'article 67 de la LFSS pour 2010 est applicable à compter du 1^{er} mars 2010. Sont concernés par les nouvelles dispositions, les assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité professionnelle et qui ont atteint leur 60^e anniversaire à compter du mois de mars 2010.

Peuvent également bénéficier de ces dispositions avant 65 ans, les personnes qui :

- ont eu 60 ans avant le 1^{er} mars 2010 et continuent d'exercer une activité professionnelle ;
- en font la demande expresse ;
- et se sont opposées à la substitution de leur pension d'invalidité en pension de vieillesse.

La reprise ou la poursuite du paiement de la pension d'invalidité est appréciée et mise en œuvre par la caisse servant cette pension.

L'INFORMATION DES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Afin d'éviter toute rupture de paiement entre le dernier versement de la pension d'invalidité et la première mensualité de la retraite, la demande de retraite doit être déposée quatre mois avant la date d'effet souhaitée.

Les assurés concernés sont informés par la CPAM ou la CRAMIF, six mois avant l'âge légal de départ à la retraite, des conditions de maintien du versement de la pension d'invalidité et des formalités pour demander la retraite. Cette information est renouvelée chaque année tant que l'assuré perçoit une pension d'invalidité.

Les caisses de la branche retraite informent également les assurés concernés selon les modalités qui seront rappelées et complétées prochainement par la Direction de la maîtrise d'ouvrage (DMOA).

LE PASSAGE À LA RETRAITE ET SON CALCUL

La demande et la date d'effet de la retraite lorsque l'assuré a poursuivi son activité après l'âge légal de départ à la retraite.

Il est rappelé que lorsque l'assuré a poursuivi son activité après l'âge légal de départ à la retraite, la CPAM ou la CRAMIF cesse le paiement de la pension d'invalidité :

- au plus tard, à l'âge à partir duquel le taux plein est acquis. La pension d'invalidité n'est plus payée à compter de cet âge, que l'assuré cesse ou qu'il poursuive son activité ;
- et/ou, dès lors qu'il ne remplit plus la condition d'exercice d'une activité professionnelle avant l'âge précité.

Pour obtenir sa retraite personnelle, l'assuré doit formuler une demande de retraite personnelle.

La date d'effet de cette retraite est fixée selon les règles habituelles (article R. 351-37 du Code de la Sécurité sociale). Elle ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est déposée.

La dérogation prévue pour les assurés nés le 1^{er} jour d'un mois s'applique.

LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Le service de la retraite du régime général est soumis à la cessation de l'activité salariée dès lors qu'elle donne lieu à affiliation à l'un des régimes de retraite de base visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale : régime général, salariés agricoles, SNCF, RATP, IEG, Mines, Banque de France, CRPCEN, CCIP, Opéra national de Paris, Comédie-Française, personnel de la CANSSM, Port autonome de Strasbourg.

C'est la caisse du dernier régime d'affiliation qui est compétente pour apprécier la condition de cessation de l'activité salariée en cause.

Lorsque l'assuré exerce en dernier lieu une activité professionnelle relevant d'un autre régime, les caisses de la branche retraite n'ont pas à exiger la cessation de cette activité.

Le paiement de la retraite du régime général substituée à une pension d'invalidité :

- à partir de l'âge légal de départ à la retraite (substitution obligatoire prévue à l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale) ;
- ou postérieurement à cet âge lorsque l'assuré a poursuivi son activité (application de l'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale) ;
- est également soumis au principe de la cessation de la dernière activité salariée prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

LE CALCUL DE LA RETRAITE ET LES OPÉRATIONS DE COMPARAISON

Dès lors qu'il a formulé sa demande de retraite, la pension de vieillesse se substitue à la pension d'invalidité lorsque l'assuré atteint l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ou cesse son activité avant cet âge.

La retraite est liquidée au titre de l'inaptitude au travail (taux de 50 %).

La retraite est calculée dans les conditions habituelles en tenant compte, notamment, de la durée d'assurance accomplie postérieurement à l'âge légal de départ à la retraite.

Selon le dernier alinéa de l'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale, l'assuré ne peut percevoir une retraite inférieure à celle dont il aurait bénéficié si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans le cadre de la substitution obligatoire.

Le montant de la retraite déterminé comme indiqué ci-dessus, le cas échéant augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, est comparé :

- au montant entier de l'AVTS, si la date d'effet de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 ;
- ou au montant calculé de la pension d'invalidité précédemment servie, le cas échéant revalorisé, si ladite pension a pris effet avant le 31 mai 1983 ;
- à celui de la pension liquidée au titre de l'inaptitude au travail, à l'âge légal de départ à la retraite, revalorisée et éventuellement augmentée de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré.

Le montant le plus élevé est servi à l'assuré.

Peuvent s'ajouter à la retraite, dès lors que les conditions sont remplies :

- la majoration pour tierce personne ;
- la majoration pour enfants ;
- la surcote ;
- la majoration pour conjoint à charge.

La " qualité " d'ex-invalidé

Lorsque l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite tout en bénéficiant de sa pension d'invalidité, à sa demande, la retraite personnelle prend le relais de ladite pension.

Il est alors dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge précité, c'est-à-dire une pension allouée au titre de l'inaptitude au travail.

La demande de retraite doit être formulée avant la cessation d'activité afin d'éviter toute rupture de paiement entre la pension d'invalidité et la pension de retraite.

Si l'assuré dépose sa demande de retraite après sa cessation d'activité, donc après la fin du paiement de la pension d'invalidité, il ne perd pas la " qualité d'ex-invalidé ". La retraite est liquidée au taux de 50 % comme indiqué ci-dessus. Il en est de même si le paiement de la pension d'invalidité a été suspendu.

Ces situations peuvent se rencontrer en raison, notamment, d'un manque d'information ou si l'assuré n'a pas communiqué à sa caisse primaire la date exacte de sa cessation d'activité mettant fin au paiement de la pension d'invalidité.

En revanche, lorsque les conditions pour bénéficier de la pension d'invalidité ne sont plus remplies pour des raisons médicales, cette pension est supprimée. Dans ce cas, l'obtention de la retraite au titre de l'inaptitude au travail implique le dépôt de la demande à ce titre et la reconnaissance médicale de l'inaptitude au sens de l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale.

Même si l'assuré justifie de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail peut lui permettre, notamment, de sauvegarder ses droits éventuels à la majoration pour tierce personne.

Le cas échéant, la caisse primaire peut être interrogée afin de connaître la situation de l'intéressé en ce qui concerne la suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité.

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les personnes qui reprennent une activité salariée après avoir obtenu leur retraite substituée à une pension d'invalidité :

- à l'âge légal de départ à la retraite (substitution obligatoire prévue à l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale) ;
- ou postérieurement à cet âge (application de l'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale) ;

sont soumises aux règles de cumul emploi retraite fixées à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale. Selon leur situation, elles peuvent bénéficier soit du cumul total, soit du cumul dans la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Les circulaires CNAV n° 2004-64 du 22 décembre 2004, n° 2009-25 du 13 mars 2009 et n° 2010-48 du 29 avril 2010 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La circulaire ministérielle n° 2006-419 du 26 septembre 2006 (point 313) diffusée par la circulaire CNAV n° 2006-66 du 2 novembre 2006, prévoit que la retraite progressive ne peut pas être liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Elle ne peut pas non plus être attribuée lorsque la pension de vieillesse se substitue à la pension d'invalidité précédemment servie.

Ces dispositions sont toujours applicables (point 6.3 de la lettre ministérielle du 4 octobre 2010).

LA PENSION D'INVALIDITÉ ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

L'article 67 III de la LFSS pour 2010 a inséré l'article L. 341-14-1 au Code de la Sécurité sociale. Cet article précise que le service de la pension d'invalidité est suspendu lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue (article L. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale) ou pour les assurés handicapés (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale).

Néanmoins, les avantages accessoires sont maintenus, notamment la majoration pour tierce personne (article L. 355-1 du Code de la Sécurité sociale) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (article L. 815-24 du Code de la Sécurité sociale).

Dès lors que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, demande une retraite anticipée et remplit les conditions d'ouverture du droit :

- que ce soit pour carrière longue (article L. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- ou pour les assurés handicapés (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale),

la CPAM ou la CRAMIF doit suspendre le paiement de ladite pension à compter de la date d'effet de la retraite anticipée.

L'attribution d'une retraite anticipée ne fait pas perdre à l'assuré sa " qualité " d'ex-invalide et permet de préserver, et/ou de maintenir, ses droits éventuels à la majoration pour tierce personne et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Il convient donc de continuer à informer les CPAM ou la CRAMIF de l'ouverture du droit et de la date d'effet de toute retraite anticipée (carrière longue ou assuré handicapé).

Une information sur le non cumul de la pension d'invalidité avec la retraite anticipée peut être communiquée à l'assuré lors de l'instruction de la demande de ladite retraite.

LA SUBSTITUTION OBLIGATOIRE À L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Le principe prévu à l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale, rappelé ci-après, n'est pas modifié.

La pension de vieillesse se substitue obligatoirement à la pension d'invalidité précédemment servie à partir de l'âge légal de départ à la retraite prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire calculée au taux de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui, à l'âge légal de départ à la retraite :

- n'exercent pas d'activité professionnelle ;
- ou, exercent une activité professionnelle, mais souhaitent bénéficier de leur pension de vieillesse à cet âge et cesser leur activité.

Le montant de la retraite calculée au taux de 50 %, éventuellement augmentée de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, est comparé :

- au montant entier de l'AVTS si la date d'effet de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 ;
- ou au montant calculé de la pension d'invalidité précédemment servie, si ladite pension a pris effet avant le 31 mai 1983.

Le montant le plus élevé est servi à l'assuré. Si les conditions sont remplies, peuvent s'ajouter à ce montant, la majoration pour enfants, la majoration pour tierce personne et la majoration pour conjoint à charge (voir point 23 pour ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge).

Circulaire CNAV n° 2011/4 du 19 janvier 2011

PENSION DE VEUF OU DE VEUVE

Suite au décès de l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou titulaire de droits à pension de vieillesse, son conjoint survivant lui-même atteint d'une invalidité, ouvre droit à une pension de réversion appelée pension de veuf ou de veuve invalide.

L'âge pour bénéficier de la pension de veuf ou de veuve invalide est fixé à 55 ans.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Bénéficiaire

Age

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 55 ans.

État d'invalidité

Le conjoint survivant doit être atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit, dans le principe, à une pension d'invalidité.

Le veuf ou la veuve, titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins égal à 2/3.

Remariage

La pension de veuf ou de veuve est supprimée en cas de remariage. Lorsque la pension a été supprimée par le remariage, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, le bénéficiaire recouvre soit un droit à pension s'il n'a pas atteint l'âge requis pour l'obtention d'une pension de réversion (55 ans), soit un droit à pension de vieillesse de veuf ou de veuve s'il a atteint cet âge.

Fin du versement

La PIVV est supprimée :

- en cas de remariage du bénéficiaire (mais elle peut être rétablie en cas de divorce ou de nouveau veuvage) ;
- ou si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'invalidité ;
- ou dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans. Dans ce dernier cas, la pension est convertie automatiquement par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve (PVVV).

CALCUL DE LA PENSION

Le montant de la pension de veuf ou de veuve invalide est de 54 %.

Bonification pour enfants

L'assuré (homme ou femme) qui a eu ou élevé 3 enfants au moins, a droit à une majoration de sa pension de 10 %.

Les enfants sont :

- soit les enfants de l'assuré nés viables (voire mort-nés selon les arrêts de la Cour de cassation des 9 décembre 1985 et 21 mai 1986) ;
- soit les enfants élevés pendant 9 ans au moins avant leur 16^e anniversaire et qui ont été à sa charge ou à celle de son conjoint.

Montant minimum

- au **1^{er} janvier 2015** : **3 379,95 €** par an (soit **281,66 €** par mois).

Montant maximum

Le montant maximum est égal à 54 % du montant maximum des pensions d'invalidité,

- soit au **1^{er} janvier 2015** : $54 \% \times 19\,020 = 10\,270,80 \text{ €}$.

Revalorisation

Les pensions de veuf ou de veuve ont été revalorisées de **1,3 %** au **1^{er} avril 2013** aucune revalorisation n'est intervenue en 2014.

Non cumul pension d'invalidité de veuf – pension de réversion

La loi de financement n° 2009-1646 de la Sécurité sociale pour 2010 prévoit le non cumul entre une pension d'invalidité de veuf ou de veuve et une pension de réversion. Seule celle de ces 2 pensions dont le montant est le plus élevé est servie.

*Article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire n° 2012.53 du 13 juillet 2012*

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès de la Caisse primaire d'assurance-maladie du dernier lieu de travail du décédé.

DATE D'EFFET

La pension prend effet au premier jour du mois suivant le décès de l'assuré si la demande est déposée dans un délai d'un an à compter du décès.

Si la demande intervient dans un délai supérieur à un an, la pension prend effet au premier jour du mois qui suit la demande ou la date à compter de laquelle le veuf ou la veuve est invalide.

AUTRES DROITS

Le titulaire d'une pension de veuf ou de veuve ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité, dans les mêmes conditions que le titulaire d'une pension d'invalidité.